11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 43. 24 OCTOBRE 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 43

PRÉDICATION : **Pour le jour des Trépassés : la prière populaire pour les âmes du Purgatoire.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **Honoraire des messes du chapitre célébrées pour un chanoine absent ?**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Les jours où la messe de *Requiem* est prohibée, peut-on chanter le nocturne, faire l'absoute, puis célébrer la messe du jour? Comment exposer le saint Sacrement pour l'exposition mensuelle? Peut-on laisser un corporal dans chaque ornement? Peut-on chanter devant le saint Sacrement des litanies où il n'y a que des noms de saints, mais qui sont composées arbitrairement ? Y a-t-il péché à ne pas se procurer pour l'autel des conopées et antipendium de diverses couleurs? Les hommes demeuraient-ils couverts à l'église du temps de saint Louis ? — Le célébrant se découvre-t-il pendant qu'on chante au chœur ou qu'on supplée à l'orgue les versets qui exigent une inclination ? — Pourquoi omet-on le psaume *Judica me* aux messes de morts et au temps de la Passion ? — Les Docteurs ont-ils toujours des leçons propres au 1er nocturne ? — Un desservant ordonné sans titre canonique peut-il être privé de son titre sans qu'on lui donne ou une paroisse convenable, ou une pension, ou son *exeat ?* — A quel âge les enfants peuvent-ils être admis à la première communion ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Là où existe l'usage d'offrir le pain bénit, peut-on se dispenser de s'y soumettre? Dans la distribution du pain bénit, y a-t-il une hiérarchie à observer? — Qu'entend-on par la substitution, et quand est-elle prohibée ?**

A Messieurs les abonnés, à tous les lecteurs de l'AMI DU CLERGÉ

Je dois quelques mots d'explication au public de l'*Ami du Clergé,* public auquel j'étais demeuré jusqu'ici complètement étranger.

Public de choix, m'avait-on dit ; oui, et de plus, public très aimable, j'en ai maintenant la preuve, et la nombreuse correspondance dont je viens de parcourir à la hâte les feuilles, m'a vivement touché. Si l'*Ami du Clergé* justifiait son nom, il était largement payé de retour, et à voir d'aussi chaudes sympathies, des adhésions aussi franches et aussi encourageantes, je comprends la douleur inconsolable de l'excellent M. Dangien, obligé par une maladie longue et devenue plus cruelle que jamais, à se séparer de cœurs aussi bienveillants et aussi dévoués.

Il m'a supplié de prendre en main son œuvre. A ces prières sont venues se joindre les instances de ses collaborateurs, dont l'un fut autrefois mon maître vénéré, d'autres mes bons condisciples, et parmi lesquels je compte à l'heure présente mes meilleurs amis.

Je n'ai pas cru devoir refuser.

L'œuvre est de celles auquelles on peut se dévouer sans crainte et sans regret.

L'*Ami du Clergé* s'est fait une bonne place dans la publicité. Sous une apparence modeste, il rend de précieux services. Amoureusement soumis et dévoué au Souverain-Pontife et à Nosseigneurs les Evêques, animé d'un bon esprit, rédigé par des hommes de valeur, il propage la bonne doctrine, il publie et commente les décisions de Rome, il remet en mémoire les enseignements oubliés ou affaiblis du Séminaire, il donne le mot juste et les règles précises sur tous les points de dogme, de morale, de droit ou de liturgie ; il fait aussi entendre sa petite note, note très sûre, dans les questions religieuses actuellement discutées ; bref, c'est une arme excellente et un appoint non à dédaigner dans les luttes présentes. Pourquoi dès lors me serais-je dérobé ?

Et puis il m'a semblé qu'outre le service à rendre, une Revue aussi strictement ecclésiastique devait être exclusivement entre des mains sacerdotales.

En France — et c'est un grand tort — nous ne faisons point assez nos affaires nous-mêmes. La dépossession complète où nous mirent les spoliations d'il y a un siècle, ont fait de nous des gens malhabiles à administrer, maladroits aux gestions matérielles, prêts à devenir la proie de faiseurs étrangers, ou les victimes d'incapables bien intentionnés.

Le cœur se serre à comparer les belles administrations temporelles de l'ancienne Eglise de France, à laquelle le pouvoir séculier dut emprunter lui-même son mode de comptabilité et jusqu'à ses formes budgétaires, aux imprudentes et timides gestions d'aujourd'hui.

Gestions timides ! Et à ce propos pourquoi ne pas rappeler les exemples que l'Allemagne catholique nous a donnés depuis vingt ans, en matière de presse ? La plupart des journaux catholiques, même politiques, y sont, depuis le commencement de la persécution, entre les mains des prêtres. Les prêtres en demeurent, en même temps que les vaillants rédacteurs, les administrateurs habiles, les directeurs judicieux, et même les propriétaires, de la manière qui sied à de dignes prêtres de la sainte Eglise. L'infatigable abbé Dasbach, à Trèves, est peut-être à cette heure l'un des plus puissants *éditeurs* de journaux en Europe. On sait le rôle de l'abbé Majunke à Berlin, de l'abbé Bœddinghaus à Munster, de l'abbé Kanteki à Posen, de l'abbé Franz à Breslau, des abbés Schrœder à Paderborn, Oberdorffer à Dortmund, Arenhold à Fulda, de l'abbé Scheeben, le grand théologien, à Cologne, etc... Avant de mourir, l'illustre évêque de Mayence, Mgr Ketteler, disait : « Si saint Paul revenait sur la terre, il se ferait journaliste ! »

Que nous sommes loin de pareils modèles ! Je ne parle pas, hélas ! des journaux politiques. Sur ce terrain, nous sommes tous des parias. Mais pour nos Revues, pour nos entreprises, pour nos œuvres ?... Ou nous n'osons pas, ou l'on ne nous soutient pas, ou nous ne comprenons pas.

Et pourtant, ce siècle dix-neuvième appelle des transformations dans nos moyens de défense. L'attaque s'est modifiée ; à l'attaque il faut mesurer la riposte. — Si jamais je deviens évêque, disait un jour un homme éminent et trop vertueux pour avoir jamais songé à le devenir, je nommerai un journaliste avant de nommer un vicaire général, et je fonderai, pour première œuvre, une imprimerie diocésaine. — Ce n'était qu'une boutade, fort spirituelle d'ailleurs ; mais de la boutade il y a un trait à garder, et une imprimerie ne ferait pas plus mal dans un diocèse, pour la défense de la foi et l'instruction des fidèles, que ne fait à Solesmes celle de nos grands Bénédictins.

Me voilà un peu loin de l'*Ami du Clergé*, et je puis dire avec le poëte : *Si parva licet componere magnis*...

Aussi bien d'ailleurs, je ne serai ni rédacteur, ni absolument directeur, ni réellement propriétaire de cette excellente petite Revue.

Rédacteur ? Je n'ai ni le temps ni la science nécessaires. Et puis, à quoi bon ? Je garde tous les anciens. Ils ont si bien fait leurs preuves ! Et voilà qu'on m'en annonce de nouveaux. Si peu qu'ils veuillent me tendre la main, les abonnés de l'*Ami du Clergé* vont être à belle fête. Ils auront à leur service des docteurs en théologie, en droit canon, en philosophie, des licenciés ès-lettres, des licenciés ès-sciences, et même des collaborateurs fort judicieux, très instruits, clairs et précis, qui ne sont ni l'un ni l'autre.

Directeur ? Je m'en garderai bien. Je laisse cette charge délicate à mon très-aimable, très-sagace et très-excellent ami M. Perriot, vicaire général et supérieur du Grand-Séminaire de Langres, *il maestro di color che sanno* [1]. Ancien professeur de sciences, d'humanités, d'histoire ecclésiastique, de théologie dogmatique, il a contribué plus que personne à donner à l'*Ami du Clergé* cette netteté d'exposition et cette sûreté de doctrine, si universellement appréciées des lecteurs. Il a bien voulu me promettre plus que jamais son concours ; j'en ai une joie toute particulière et je le remercie du meilleur cœur.

Propriétaire ? En fait, non. J'ai acheté il est vrai, l'*Ami du Clergé*. Mais j'en ai fait tout de suite hommage à la maison Saint-Pierre de Langres. La maison Saint-Pierre est une grande et belle maison d'œuvres, gouvernée par un comité de bons prêtres et de laïques dévoués, où l'argent sans emploi est annuellement donné au Saint-Père. Si jamais l'*Ami du Clergé* fait fortune, c'est donc le denier de Saint-Pierre qui en bénéficiera.

Dans cette maison, j'ai ma petite part et mon petit coin, et c'est de là que j'ai demandé à veiller, sans jamais recevoir aucun traitement, pour la plus grande utilité des lecteurs

(*La suite à l'avant-dernière page.*)

[1] Le maître de ceux qui savent (Dante).

PRÉDICATION

POUR LE JOUR DES TRÉPASSÉS : LA PRIÈRE POPULAIRE POUR LES AMES DU PURGATOIRE

De profundis clamavi ad te, Domine.
(Ps. CXXIX.)

L'Eglise, qui est la meilleure de toutes les mères, n'a rien tant à cœur que de voir tous ses enfants unis par les liens de la plus fraternelle amitié. Hier, déployant la pompe de ses plus majestueuses cérémonies, elle nous montrait les saints du ciel dans les splendeurs du paradis et nous disait : Ce sont vos frères; ils ont vaincu la chair, le monde et le démon; ils triomphent dans la gloire et le bonheur pour l'éternité, louez-les, honorez-les, imitez-les ! Aujourd'hui à l'allégresse elle fait succéder le deuil; ses chants de fête sont remplacés par des chants de douleur; elle entrouvre aux regards de notre cœur les prisons ténébreuses du purgatoire et elle nous dit : Souvenez-vous de ceux qui ne sont plus! Sachant bien que le cœur humain ressemble a une terre sablonneuse où les caractères sont bien vite effacés par le souffle du vent, elle nous dit : Souvenez-vous ! Elle veut même que la fête de ce jour s'appelle la fête des souvenirs : *Dies commemorationis !* Souvenez-vous que vous n'êtes ici-bas, comme vos devanciers, que pour peu de temps! Souvenez-vous que l'affaire principale, qui doit primer toutes vos sollicitudes, c'est l'affaire du salut ! Souvenez-vous de ceux qui ont quitté la terre et qui ont encore quelque chose à payer à la justice de Dieu ! Souvenez-vous des trépassés, d'un souvenir de compassion et de charité ! Souvenez-vous des défunts pour leur venir en aide par vos bonnes œuvres, vos aumônes, vos pénitences et vos prières, *Dies commemorationis !*

Tous les ans, frères bien-aimés, je viens de grand cœur, vous porter du haut de la chaire, les volontés de l'Eglise en faveur des âmes du purgatoire et vous indiquer quelque moyen pratique de les exécuter.

Je n'y faillirai point cette année, et il me semble que j'entrerai dans les vues de la mère de nos âmes en attirant spécialement votre attention sur une prière qui est appelée à juste titre la *prière populaire* pour les fidèles défunts.

Je veux vous parler du *De profundis* que vous récitez si souvent. J'espère, avec l'aide de Dieu, vous en faire mieux sentir les beautés et contribuer à vous le faire redire avec plus d'amour et de piété.

I

Nous lisons dans l'histoire de l'Ordre des Théatins qu'un riche seigneur vénitien envoya au Père Montorfano, prieur, une somme considérable afin qu'il fît célébrer un service solennel pour les membres défunts de sa famille. Le bon Père, habitué à la pauvreté du cloître, fit les choses très convenablement, mais trop simplement, paraît-il, au gré de son mondain bienfaiteur. Celui-ci, fort mécontent, envoya un messager se plaindre de la parcimonie des religieux. Sans perdre le temps à discuter avec cet homme charnel pour lui démontrer le prix de la prière, le Père prit le messager par la main et l'emmena dans sa cellule. Arrivé là, il écrit sur une feuille de papier le psaume *De profundis,* puis commande a un frère de lui apporter une balance. Dans un des plateaux il mit la feuille de papier et dans l'autre la somme reçue. Dieu récompensa la foi de son serviteur par un miracle : ce fut le plateau d'or qui céda. Or renouvela l'expérience, en changeant l'or et le papier de plateau, le résultat fut le même. Le mondain comprit alors, il cessa de se plaindre, et en mémoire de cet évènement, il fit faire un tableau pour représenter toute la scène [1].

Oui le *De profundis* mérite toute notre estime d'abord parce que c'est une prière. Les trépassés ont quitté, en sortant de ce monde, le séjour de la miséricorde, ils sont soumis au régime de la stricte justice. Ils ne peuvent rien mériter pour eux ; par leurs efforts ils sont impuissants à abréger d'une seconde la durée de leurs expiations. Ils prient sans doute de cette prière qui loue Dieu et célèbre ses perfections; ils prient pour nous, nous aimons à le croire, avec un succès merveilleux ; mais leurs supplications ne sont pour eux d'aucune efficacité. Heureusement que Dieu, dans sa bonté, leur a donné des avocats, et ces avocats c'est nous-mêmes. La foi nous l'enseigne, nous pouvons venir en aide aux âmes du Purgatoire de bien des manières. En vertu de la communion des saints, il nous est permis de les soulager par toutes nos bonnes œuvres, par nos aumônes, nos pénitences, les indulgences, le sacrifice de la messe. Mais de tous les suffrages, le plus facile, le plus constamment et le plus universellement à notre portée c'est la prière. Tous ne peuvent se soumettre aux rigueurs de la mortification, tous ne peuvent distribuer des trésors aux pauvres, on ne peut toujours célébrer ou faire célébrer la messe, mais tous, sans fatigue, peuvent prier à toutes les heures du jour. Or le *De profundis* est une prière.

J'ajoute que ce n'est point une prière ordinaire, c'est un psaume, l'un des sept dits pénitentiaux et peut-être le plus touchant. Ce cantique ne sort pas de l'esprit et du cœur de l'homme. Il n'est pas l'œuvre d'un saint, d'un ange, d'un chérubin, il a été fait par Dieu lui-même. L'auteur sacré qui l'a écrit ne l'a pas puisé dans son propre génie, c'est le Saint-Esprit qui l'a composé et qui le lui a dicté. Voyez, chers frères, le Seigneur désire tant nous combler de ses grâces qu'il veut bien nous fournir les termes dans lesquels il veut nous voir lui présenter notre supplique. Par une prodigieuse merveille de la science et de la sagesse infinie, outre le sens littéral et ordinaire, ce psaume a un deuxième sens supérieur et tout spirituel. Il exprime d'un côté les sentiments de David recourant à la miséricorde divine après son péché, ou encore les soupirs des

[1] Histoire de l'Ordre des Théatins, liv. xv.

Juifs exilés à Babylone, à cause de leurs iniquités, et sollicitant leur pardon et leur retour dans la patrie ; mais il signifie non moins réellement les sentiments de Jésus et de l'Eglise militante implorant la pitié du Père céleste, les soupirs de Jésus et de l'Eglise souffrante demandant la cessation d'un trop dur exil et l'introduction dans la céleste Jérusalem. Le roi-prophète disait que la parole de Dieu lui était plus précieuse que l'or et les pierreries, plus douce que le miel le plus exquis. Plusieurs saints en articulant les mots du texte sacré savouraient comme une délicieuse ambroisie. Le *De profundis*, rappelons-le nous, est parole divine. A ce titre estimons-le, aimons-le d'une manière toute particulière.

J'ajoute qu'il est une prière chère entre toutes à l'Eglise. « Ce chant extraordinaire, dit un célèbre écrivain de nos jours [1], que chacun de nous a répété sur sa propre douleur, fut d'abord l'explosion d'un déchirement individuel, explosion d'un pathétique tellement expressif que, n'ayant ni auparavant ni depuis rien entendu de comparable, l'Eglise en a fait la lamentation liturgique des adieux suprêmes. » Oui ce psaume si tendre et si pieux est comme sa prière officielle pour les défunts. Quand le prêtre va à la maison mortuaire pour en ramener au temple sacré le corps du chrétien qui a rendu son âme à Dieu, elle lui prescrit de réciter sur ses dépouilles mortelles le *De Profundis*. Quand on a confié à la terre ce qui appartient à la terre et que le cortège funèbre quitte le cimetière, elle commande à son ministre de redire le *De Profundis*. Elle veut qu'il retentisse humble comme la pénitence, doux comme l'espérance, pendant les vêpres des morts et les vigiles. Elle le conseille à ses enfants sur les lèvres desquels il vient tout naturellement dès qu'ils pensent à intercéder en faveur de ceux qui ne sont plus. Que de fois, au champ de la mort, sur les tombes sacrées, on lit ces mots qui sont un touchant appel à la pitié et à la piété : Un *De profundis*, s'il vous plaît ! Oui, le *De profundis* est une prière, une prière sacrée, la prière officielle et populaire pour les âmes du Purgatoire. Déjà, pour l'avoir considéré de l'extérieur, pour ainsi dire, nous l'avons en haute estime ; nous l'estimerons encore davantage, quand nous en aurons pénétré les beautés intimes.

II

Je le disais, il n'y a qu'un instant, les âmes du Purgatoire ne peuvent rien pour elles-mêmes, elles sont impuissantes à alléger leurs cruelles douleurs. Ah ! si elles pouvaient encore mériter, elles souffrent tant, et elles aiment tant le bon Dieu, qu'en une seconde toute la prison de la justice divine serait vide ! Dieu ne pourrait pas résister à la violence de leurs supplications. Heureusement, je l'ai dit aussi, nous pouvons efficacement les suppléer, et notre prière sera d'autant plus puissante que nous imiterons de plus près leurs saintes dispositions.

Or le *De Profundis* exprime parfaitement les sentiments des âmes du Purgatoire. C'est le cri le plus sublime de l'humilité, de la ferveur et de la confiance ; c'est-à-dire qu'en lui-même c'est une prière très parfaite et absolument digne d'être exaucée.

Prière très humble. Une des vertus que les prisonnières de la justice de Dieu exercent avec le plus d'assiduité et de perfection, c'est l'humilité ; l'humilité c'est-à-dire la vertu préférée du cœur de Jésus, l'humilité c'est-à-dire la source des grâces et le principe de toutes les bénédictions. Ah ! comme elles comprennent les grandeurs de Dieu et leur propre néant et le prix de la grâce et l'horreur du péché ! Comme elles discernent vivement tout ce que renferme d'ingratitude, de malice et de folie la désobéissance à la loi du Seigneur ! Comme elles s'écrient avec douleur : « O Dieu ! malheur à moi, j'ai trop péché pendant ma vie ! Je n'ai rien fait de bien en votre présence ! Ah ! c'est dans l'amertume de mon âme que je repasserai le souvenir de mon existence ! » Or c'est bien cette humilité qui éclate dans le psaume que nous méditons. Le premier sentiment qu'il exprime c'est l'humilité. Du fond de mon néant, des abîmes effroyables de mon ingratitude et de ma culpabilité j'ai recours à vous, ô Seigneur, *De profundis clamavi !* Ah ! je vois mes iniquités, elles sont grandes et nombreuses ; si vous me traitez selon la rigueur de votre justice, comment pourrai-je soutenir le regard de votre colère, *si iniquitates observaveris Domine, Domine quis sustinebit ?* Quelle bonne prière parce qu'elle est humble, mais aussi parce qu'elle est fervente !

Qui pourra peindre la véhémence des désirs des âmes du Purgatoire ? Le jour et la nuit elles appellent leur sortie de la maison de feu et leur entrée dans les tabernacles du Dieu vivant pour y jouir de l'ineffable bonheur de la vision béatifique. « Hélas, s'écrient-elles, comme mon exil se prolonge ! Mon âme soupire après vous, Seigneur, comme le cerf altéré après la source des eaux vives. Quand donc paraîtrai-je en votre présence ? Oh ! comme votre oreille est dure à ma voix ! comme vous m'êtes devenu cruel ! comme votre main s'est appesantie sur moi ! Je brûle de voir votre visage. De grâce, ne détournez point de moi votre face, ne vous retirez pas de votre serviteur dans votre colère. Venez à mon secours, ne m'abandonnez pas, ne me méprisez pas, ô mon Dieu ! » La dévotion c'est bien le deuxième caractère du *De profundis*. Priant au nom des âmes du purgatoire, nous ne pouvons mieux faire, afin de nous pénétrer de leur ferveur, que d'emprunter les paroles de ce psaume béni. Ce n'est pas une prière c'est une très instante supplication ; *deprecationis ;* ce n'est pas une prière c'est un cri, *clamavi.* « Seigneur, j'ai crié vers vous du fond de

[1] Emile Ollivier, discours pour sa réception à l'Académie française.

l'abîme; Seigneur entendez ma voix. Que vos oreilles soient attentives à l'appel de ma supplication! » Qui pourrait prononcer avec un cœur froid et insensible de pareils accents ?

Mais ce qui caractérise le *De profundis* c'est qu'il est avant tout la prière de l'espérance. Oui, l'espérance est la vertu du purgatoire. C'est l'espérance qui soutient, encourage, tranquillise les âmes qui y sont détenues. Sans l'espérance le purgatoire serait un enfer, avec l'espérance il est un ciel commencé. Mais voyez donc comme le *De profundis* redit parfaitement l'espérance des défunts! Ils ne peuvent se lasser, pour ainsi parler, de redire leur espérance. Ils espèrent dans la loi de Dieu qui est une loi de miséricorde pour les pécheurs pénitents, *propter legem tuam sustinui te, Domine!* Ils espèrent en la parole du Sauveur, qui a dit et répété avec serment : « Demandez et vous recevrez, tout ce que vous demanderez en mon père en mon nom vous l'obtiendrez, » *sustinuit anima mea in verbo ejus!* Ils espèrent en l'abondance de la rédemption de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui, non content de verser une goutte de son sang, suffisante pour racheter mille mondes, a voulu répandre tout le sang de ses veines après toutes les humiliations et tous les outrages pour notre salut, *copiosa apud eum redemptio.* Et il dépend de vous, chrétiens, de faire aux âmes du purgatoire l'application de cette loi d'indulgence, de ces promesses de miséricorde, de cette surabondante rédemption. Chrétiens, dites donc à ces chères âmes d'espérer toujours davantage et sans cesse, *a custodia matutina usque ad noctem speret Israel in Domino.* Dites-leur que le Seigneur leur remettra toutes leurs dettes, grâce à vos généreuses expiations, *et ipse redimet Israel ex omnibus iniquitatibus ejus.* Dites-leur que vous voulez satisfaire, expier pour elles.

Oui, mes frères, et ce sera le fruit de cette instruction, prions avec humilité, ferveur et confiance pour les prisonnières du purgatoire : certes, elles ne mettent point obstacle à la grâce ces saintes âmes que Jésus désire si vivement voir dans le paradis. Disons en particulier avec plus de ferveur la prière populaire pour les défunts, le *De profundis.* Prions pour les trépassés, en agissant ainsi nous pratiquerons, dit saint François de Sales, toutes les œuvres de miséricorde. Prions pour les âmes du purgatoire ; en les délivrant de leur prison nous acquerrons les plus beaux mérites, nous nous assurerons les plus dévoués intercesseurs qui nous assisteront à nos derniers instants et nous obtiendront la grâce des grâces, la persévérance finale. Ainsi soit-il !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

Un chanoine étant absent, soit légitimement, soit illégitimement, l'honoraire des messes conventuelles célébrées pour lui doit être pris sur les pointes que subissent les absents, et la rétribution pour le service hebdomadaire du chœur ne doit pas être prise sur le fonds commun des distributions.

CŒLSONEN.

DUBIA CIRCA DISTRIBUTIONES

Die 23 Martii 1889.

Sess. 2 cap. 3 De reform.

COMPENDIUM FACTI. Vicarius capitularis Cœlsonen. supplicibus litteris hæc primum retulit, nempe, « S. C. Tridentino sic disponente, Canonici sine justa causa per tres menses a choro abessentes, distributiones amittunt, quæ interessentibus distribuuntur. Eorum absentia, ipsis conditionibus continuante, pro primo anno medietate fructuum amissione puniuntur. Cum autem celebrationis missarum conventualium, aliorumque pondus, eos, licet absentes, abs dubio adhuc urgeat, P. V. orator humiliter rogat, ut declarare dignetur undenam hujusmodi missarum eleemosyna absumi debeat, an ex distributionibus pro tribus primis mensibus, vel ex duabus tertiis partibus, quæ apud absentem remanent. Et si agatur de primo absentiæ anno, an de medietate quæ ad Ordinarium transit, an vero de altera dimidia parte quam absens adhuc facit suam. »

Ast post aliquot menses novis datis litteris hæc poscebat :

« 1. Canonici suam absentiam a choro sine causa protahentes ultra tres menses, tenentur ne ex dimidia fructuum parte, quæ ipsis conceditur, missarum onera sustinere ? »

« 2. Justum ne est ut adimplens in choro hebdomadam pro absentibus ultra tres menses ipsis permissos, decem regales Hispanæ monetæ pro unaquaque hebdomada a fallentiarum fundo ante interessentium distributionem recipiat ? »

Et quum quæsitum ab eo fuisset ut clarius dubia proponeret hæc respondit :

« Circa primum punctum tota mihi difficultas in eo est an missarum conventualium stipendia, quæ quotidie in Cathedralibus et Collegiatis pro fundatoribus et benefactoribus celebrantur, detrahenda sint relative ad eos Canonicos, qui pro primo anno ultra tres menses absunt a choro ex dimidia fructuum parte apud Ordinarium per Tridentinum posita, an vero ex altera dimidia, quæ ipsis, primo anno durante, adhuc conceditur.

« Circa 2. punctum in hac ecclesia, sicut in ceteris, tertia fructuum pars a choro sine causa abessentium pro rata servitii interessentibus distribuitur. Sunt autem inter Canonicos, qui hebdomadam pro absentibus facientes, id est, pro primo anno ultra tres menses sine causa, decem regales hispanæ monetæ pro unaquaque hebdomada, ex tertia parte prædicta ante singulis distributionem, dari peroptant. Quæro igitur : hoc locum habere potest? »

Et quum iterum compelleretur ut « circa secundum dubium referret de legitima consuetudine » respondit « nullam consuetudinem, de quo agitur

in precibus numero secundo statutam fuisse, sed ab aliquibus stabiliendam desiderari. Sic vidi ab anno 1876 : imo neque Constitutiones hujusce cathedralis hac de re ullum verbum dicunt. »

DUBIA

I. An eleemosyna pro missa conventuali, quæ celebratur ab aliquo capitulari loco confratris legitime absentis, desumenda sit ex punctaturis quas absentes solvunt in casu.

II. An idem observandum sit quando canonicus ultra menses illegitime absit in casu.

III. An stipendium decem regalium ex fallentiarum fundo desumi possit ac tribui præ ceteris ei qui hebdomadæ servitium loco absentis obit in casu.

Resolutio. Sacra Cong. C. re discussa sub die 23 Martii 1889, censuit respondere. *Ad I et II Affirmative. Ad III Negative.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Les jours où la rubrique défend de faire des services funèbres, avec faculté de prendre l'ornement noir pour la messe, peut-on chanter d'abord le nocturne, faire l'absoute immédiatement après, et enfin dire la messe avec la couleur du jour?

2° Dans une paroisse ou existe la confrérie de l'Exposition mensuelle du Saint-Sacrement, faut-il l'exposer avant ou après la messe? Faut-il pour l'exposition, chanter un motet avec ou sans oraison, et encenser ensuite, ou doit-on, comme plusieurs le font, se contenter de l'encensement?

3° Est-il vrai qu'il soit défendu de laisser un corporal, à demeure, dans la bourse de chaque ornement? C'est plus commode en tout cas.

4° Est-il permis à un prêtre de chanter, devant le Saint-Sacrement exposé solennellement des litanies de sa composition, dans lesquelles pourtant, il faut le dire, ne figurent que des noms des saints?

5° Quel péché y a-t-il pour un prêtre à ne pas faire acheter par la fabrique qui est en état de faire cette dépense, un conopée et des antipendium de couleurs variées?

6° Un archéologue m'affirme avoir eu entre les mains des documents d'après lesquels, du temps de saint Louis, les hommes restaient couverts dans les églises. Est-ce exact? Je sais qûe le respect et les convenances ont un côté relatif, mais pourtant, je suis quelque peu étonné que le bon Dieu ait été traité si familièrement.

R. — Ad I. Cela ne semble pas conforme à l'esprit de l'Eglise, car si la messe de *Requiem* est prohibée, il convient que l'absoute n'ait pas lieu non plus, à raison d'une certaine similitude entre les cas.

Cependant si le nocturne et l'absoute sont célébrés avant la messe, la sacrée Congrégation des Rites permet de le faire, à condition qu'on enlèvera le catafalque avant la messe. Ce cas a été décidé en 1852 sur la demande de Mgr l'évêque de Montepulciano. Voici le cas qui était posé :

« In quibusdam Anniversariis, die, exempli gratia 4 Novembris, et quum non sint Anniversaria nec celebrari potest Missa de Requiem (eo quod non adsit obligatio applicandi conventualem in diebus ferialibus), canitur Nocturnum, deinde Absolutio circa tumulum peragitur, et postea Missam Conventualem canunt de festo quod occurit, applicando illam pro defunctis cum tumulo ante aram, et cereis accensis. »

L'Illustrissime Prélat demandait douc si l'on pouvait ainsi faire l'absoute avant de chanter la messe de la fête.

La Sacrée Congrégation donna la réponse indiquée plus haut.

« Posse, dummodo removeatur tumulus tempore Missæ, et finita circa illum Absolutione, » (10 janvier 1852, n. 5161, ad 1m.)

Ad II. En ces sortes de matières qui ne sont pas décidées par le droit commun, il faut s'en tenir aux ordonnances épiscopales.

Ad III. Il n'y a pas de rubrique ni de décret qui défendent de laisser un corporal dans la bourse de chaque ornement.

M. l'abbé d'Ezerville pense qu'il est plus convenable de se servir du même corporal jusqu'à ce qu'il ait besoin d'être blanchi :

« Il est d'usage dans quelques églises, dit-il, de mettre des corporaux dans toutes les bourses, de sorte que l'on ne se sert du même corporal seulement toutes les fois que l'on prend l'ornement auquel est jointe la bourse qui le contient. Il paraît beaucoup plus convenable de se servir ordinairement du même corporal jusqu'à ce qu'il ait besoin d'être blanchi. » *(Traité pratique de la tenue des sacristies des églises et de tout le mobilier liturgique.)*

Quoi qu'il en soit, les corporaux doivent toujours être propres :

« On les changera souvent, dit Benoît XIII. Régulièrement parlant, tout corporal qui sert chaque jour à la même personne sera remplacé au moins toutes les trois semaines, et chaque purificatoire tous les six jours au plus. On fera en sorte qu'il ne soient ni déchirés, ni rapiécés ; aux corporaux, il ne doit y avoir ni trou, ni déchirure, même raccommodée à l'aiguille, où puisse se glisser, et se dérober à la vue, la plus petite parcelle. Quand ces linges sont maculés, de telle sorte qu'on ne peut enlever ta lache, *incendio tradentur*, pour parler comme le Chapitre *Altaris*, 38. De consecr, dist. I. » (Voir le *Traité pratique de la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises*, par Mgr Barbier de Montault.)

Ad IV. Non il n'est pas permis à un prêtre de chanter devant le Saint-Sacrement exposé solennellement, des litanies de sa composition. On ne peut réciter *publiquement* que les litanies qui sont contenues dans les Bréviaires, Missels, Pontificaux et Rituels romains, ou encore les Litanies de Notre-Dame de Lorette.

« Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus et Ritualibus continentur, et præter Litanias de Beata Virgine quæ in sacra *Æde Lauretana* decantari solent, non edantur sine revisione et ad-

probatione Ordinariis, nec publice in ecclesiis, publicis Oratoriis et processionibus recitentur absque licentia et adprobatione Sacrorum Rituum Congregationis. » (Congrégation du Saint-Office, 18 avril 1860.)

Ad V. Nous n'oserions pas trancher la question du conopée, parce que nous n'avons aucun guide en cette matière.

Quant à l'antipendium, nous ne pensons pas qu'il y ait péché, par la raison qu'il n'est pas absolument démontré qu'il soit obligatoire.

Ad VI. Nous n'avons pas souvenance d'avoir vu des documents de ce genre.

Q. — 1° A la messe chantée, le célébrant doit-il, lorsqu'il est assis, doit-il se découvrir aux versets que l'on chante et qui exigent une inclinaison ?

2° Le doit-il également aux versets qni ne sont pas chantés, mais qui sont suppléés par l'orgue et qui sont simplement récités au chœur.

R. — Ad I. Il doit se découvrir, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 12 novembre 1831.

Ad II. Il doit également se découvrir, lorsque les versets sont simplement récités à voix basse. C'est encore une solution donnée par la Sacrée Congrégation des Rites. Elle est du 27 juillet 1878. Le Maître des cérémonies de Tortosa avait adressé la question suivante :

« Quum a Sacra Rituum Congregatione decisum fuerit die 12 Novembris 1831 quod « Celebrans in « Missa solemni, cum sibi est sedendum ad eos « versiculos ad quos sibi est inclinandum, caput « detegat » ; quæritur an debeat tantum caput detegere ad eos versiculos qui cantantur in Choro, vel etiam ad illos qui ab organo supplentur, et recitantur secreto ab assistentibus in choro ? »

Que répond la Sacrée Congrégation ? que dans tous les cas, il faut se découvrir.

« Caput semper detegendum. » (27 juillet 1878, n. 5740, ad 3.)

Q. — Pourquoi omet-on, au commencement de la messe, le psaume *Judica me* aux messes de *Requiem* et au Temps de la Passion.

R. — On omet ce psaume aux messes de *Requiem* parce que plusieurs expressions excitent l'âme à la joie :

Quare tristis es animea mea, et quare conturbas me ?

O mon âme, pourquoi êtes-vous triste ? Et pourquoi me troublez-vous ? L'Eglise qui est mère, ne veut pas paraître se réjouir pendant que ses enfants sont dans les larmes.

Il en est à peu près de même au Temps de la Passion, L'Eglise est dans le deuil à la pensée de nos péchés, des souffrances et de la mort de son divin Epoux, Notre-Seigneur Jésus-Christ. Elle doit donc bannir de ses Offices toute parole qui exciterait les cœurs à la joie.

On nous objectera peut-être que la sainte Eglise nous fait chanter ce même psaume *Judica* dans les jours les plus douloureux du cycle liturgique, à savoir, aux Laudes du Samedi saint. Cela est vrai. Mais il faut considérer qne l'Office du Samedi saint n'a plus le même caractère de tristesse que l'Office des jours précédents, que l'on touche de très près à la résurrection, et que l'on vient de chanter le joyeux verset par lequel le prophète Osée annonce que le peuple israëlite sera délivré de la mort :

O mort, je serai ta mort. O enfer, je serai ta morsure. « O mors, ero mors tua. Morsus tuus ero, inferne. »

Comment ne pas se réjouir en entendant ce cri de délivrance ? Pourquoi ne dirions-nous pas à notre âme : *Pourquoi êtes-vous triste ?*

Q. — Notre Ordo donne à saint Bernard, pour le premier nocturne, les leçons de l'Ecriture courante. Est-ce que les docteurs n'ont pas toujours des leçons particulières ?

R. — Le plus souvent les docteurs de l'Eglise latine ont, au premier nocturne, des leçons spéciales, ordinairement *Sapientiam*. Nous disons le *plus souvent*, parce que ce n'est pas une règle absolue ; par conséquent on ne peut pas suivre le sentiment de Cavaliéri, à savoir, que les docteurs de l'Eglise latine avaient toujours les leçons *Sapientiam*, tandis que les docteurs de l'Eglise latine avaient celles du commun. Cette opinion de l'illustre liturgiste est fausse, car plusieurs docteurs, entre autres saint Hilaire et saint Pierre Damien, n'ont pas de leçons propres, mais celles de l'Ecriture courante. Et saint Bernard est de ce nombre, comme on peut le voir dans le Bref qui élève ce saint au titre de docteur universel de lE'glise, et dans tous les Ordos de la ville de Rome.

Il n'y a donc pas de règle ni de décision sur ce point. Conséquemment il faut s'en tenir aux termes du Bref apostolique qui élève un saint au titre de docteur de l'Eglise universelle. Or le Bref relatif à saint Bernard se tait sur les leçons du premier nocturne ;

« ... in Anniversario festo, tum a regulari, tum a sæculari clero celebrando, Officium ac Missa fiat de Communi Doctorum, et cum Epistola secundo loco, quæ incipit *Justus*, et cum additione VI Lectioni et Martyrologio, juxta Decretum ejusdem Sacrorum Rituum Congregationis. »

Ce Bref est du 20 août 1830. Il fut donné par Pie VIII.

Q. — Un desservant, ordonné sans titre canonique, a été prive de sa paroisse ; son évêque lui refusé : 1° une paroisse *convenable ;* 2° une pension alimentaire ; 3° son *exeat*. Est-ce justice, et à qui ce prêtre doit-il s'adresser pour faire reconnaître ses droits ?

R. — Selon la demande de notre vénéré correspondant, nous avons réduit à sa plus simple expression la question qui nous était proposée. Avec une légère pointe d'amertume il nous prie de lui dire si nous y répondrons, oui ou non. Oui, nous y répondrons, même assez longuement, et sans

aucun détour, mais en nous tenant aux principes généraux, sans nous permettre de décider entre lui et son évêque : ce que nous ne pourrions faire, justement, puisque nous ignorons les faits. Quand il s'agit d'exposer des principes, nous le faisons en toute liberté, sans autre souci que celui de dire la vérité; pour les applications particulières, si une autre personne est en jeu, nous nous abstenons, parce que nous n'avons pas autorité pour trancher les différends.

Disons d'abord quelques mots du *titre d'ordination*, afin de bien faire comprendre les engagements contractés par l'évêque à l'égard de ceux qu'il ordonne. L'Eglise veut que la subsistance de ses ministres soit assurée d'une manière stable, pour qu'ils ne soient pas forcés soit à mendier, soit à exercer des professions incompatibles avec la dignité de l'ordre sacerdotal. Dans les premiers siècles, on n'ordonnait aucun clerc, sans l'attacher au service d'une église d'une manière perpétuelle et sans imposer à l'église l'obligation de fournir honnêtement à sa subsistance. Plus tard, on y a pourvu au moyen du titre d'ordination. Plusieurs conciles généraux et un grand nombre de pontifes romain ont réglé jusque dans les moindres détails, ce qui concerne le titre d'ordination. Notre intention n'est pas d'en faire une étude approfondie; nous nous contenterons de rapporter ce qui est absolument nécessaire pour le point qui nous occupe.

Pour les religieux qui sont ordonnés sous-diacres après leurs vœux solennels, on n'exige aucun titre d'ordination. L'engagement que l'Ordre contracte envers eux de leur fournir les choses nécessaires à la vie est regardé comme suffisant pour assurer leur subsistance ; ils sont dit ordonnés *ad titulum paupertatis*.

Pour tous les autres clercs, même pour ceux qui sont dans une congrégation approuvée par le Saint-Siège, il faut, à moins d'un privilège, ou bien un bénéfice, ou bien un revenu assuré, suffisant pour un honnête entretien. Le premier de ces titres prend le nom *titulus beneficialis* et le second celui de *titulus patrimonialis*.

Le titre consistant dans un bénéfice est défini : « jus perpetuum percipiendi fructus ex bonis ecclesiæ propter officium aliquod spirituale, ecclesiastica auctoritate constitutum [1]. » Quant au titre patrimonial, il peut être formé soit par une pension convenable et perpétuelle, soit par des biens productifs de revenus, abandonnés au clerc. Le titre du bénéfice est le titre ordinaire; pour l'autre il n'est que sudsidiaire; et quoique l'évêque puisse s'appuyer dessus sans dispence du Saint-Siège, il ne doit le faire que *pro Ecclesiæ necessitate et commodo*, ainsi que l'enseigne la Propagande dans l'Instruction que nous venons de citer.

Nous avons dit : *à moins d'un privilège*, parce que le Saint-Siège, à raison de circonstances spéciales, a coutume d'accorder certains indults, qui varient suivant qu'il s'agit de clercs se destinant aux Missions, ou de clercs engagés dans des congrégations religieuses, ou de clercs séculiers. Nous ne parlerons que de ceux-ci, les seuls qui nous occupent. Le Souverain Pontife autorise à les ordonner ou bien *titulo servitii Ecclesiæ*, ou même sans titre, quand il y a impossibilité de leur fournir un des deux titres ordinaires mentionnés plus haut.

« Titulus *Servitii Ecclesiæ*, dit la Propagande, qui olim ordinarius erat, et postea evasit extraordinarius, iis quandoque conceditur, qui, cum beneficio ecclesiastico vel pensione careant, aut patrimonialia aliaque bona non possideant, ea lege ordinantur ut alicui ecclesiæ sint mancipati, ex cujus servitio et eletemosynis a piis Christifidelibus elargiendis sustentari possint, et ab eadem ecclesia nullo unquam tempore amoveri vel ipsi recedere queant, nisi aliter eis provisum fuerit; quo titulo, ut suis clericis sacros ordines conferat, s. m. Sixtus V Patriarchæ Venetiarum indulsisse constat. » Comme il est facile de le déduire des paroles très claires de l'Instruction de la Propagande, un évêque ne peut ordonner des clercs au titre du service d'une église que s'il a obtenu un indult de Rome.

Aujourd'hui, comme il est impossible en France, en Belgique et dans un grand nombre de contrées, de pourvoir d'un bénéfice les clercs auxquels on va conférer le sous-diaconat, comme d'autre part la majeure partie d'entre eux sort des familles pauvres, qui sont incapables de constituer une rente suffisante pour établir un titre patrimonial, les évêques sollicitent la dispense du titre d'ordination. Assez longtemps ils crurent pouvoir dispenser par eux-mêmes, en vertu de certaines coutumes [1]; et aujourd'hui encore quelques auteurs modernes leurs reconnaissent le droit d'ordonner *titulo servitii ecclesiæ,* sans aucune dispense. Mais nous croyons que tous les évêques, aujourd'hui adoptant le parti le plus sûr et suivant la vraie seule doctrine demandent des Indults au Saint-Siège pour ordonner les clercs sans titre canonique.

Mais quel engagement l'évêque contracte-t-il envers les clercs ainsi ordonnés, et quels droits acquiert-il sur eux ? D'après les Décrétales, l'évêque qui ordonnait sciemment un clerc dépourvu d'un titre canonique régulièrement constitué, ou avec un titre insuffisant, était tenu à le nourrir jusqu'à ce qu'il lui eût formé soit par lui-même, soit par d'autres, un titre d'ordination : « Ordinans sine titulo clericos in sacris ordinibus tenetur eisdem subministrare congrua alimenta donec per ipsum ordinantem vel per alium consultum non fuerit titulo S. Ordinationis [2]. »

La dispense pontificale empêche la faute pour l'évêque qui ordonne sans titre, mais elle n'anéan-

[1] Instruct. de la Propagande du 27 avril 1871.

[1] Bouix. de Episcopo, t. II, p. 178-180.

[2] Avanzini, *de Constitutione* Apostolicæ Sedis, not. 49. p. 78; Santi, *Prælectiones juris canonici*, lib. I, tit. XI, n. 43; Lucidi de Vis. SS. LL. t, I, p. 485, n. 413, 2e éd.

tit pas l'obligation de pourvoir à l'entretien du clerc. Nous en donnerons deux preuves. La première est empruntée aux Indults accordés pour le diocèse de Liège. Après avoir accordé la dispense demandée, le Souveraiu Pontife impose à l'Ordinaire l'obligation de fournir aux clercs ainsi ordonnés les moyens d'une honnête subsistance : *proviso pro congrua oerumdem substentatione* [1]. La constitution *Apostolicæ Sedis* nous fournit notre seconde preuve. « Suspensionem, y lit-on, per triennium a collatione Ordinum ipso jure incurrunt aliquem ordinantes absque titulo beneficii vel patrimonii cum pacto ut ordinatus non petat ab ipsis alimenta. » D'après les commentateurs, c'est le pacte seul qui fait encourir la peine; or, s'il est frappé d'une peine, c'est qu'il est illicite, et pourquoi serait-il illicite, sinon parce qu'il tend à décharger l'évêque d'une obligation matérielle qui lui incombe réellement, en retour d'un bienfait spriritueI : ce que les auteurs regardent comme simoniaque ?

Rien donc de plus certain que cette obligation; mais comment l'évêque la remplira-t-il ? En offrant au prêtre ainsi ordonné une fonction dont les revenus soient suffisants pour une vie honorable. Nous croyons pouvoir déduire d'une décision de la S. Congrégation du Concile, du 9 mai 1884, citée à la page 103, t. VIII, de l'*Ami du Clergé*, que l'évêque ne peut forcer un prêtre à accepter une église paroissiale, du moins quand il se trouve libre : mais à part cette restriction, le prêtre consentant à être ordonné sans titre, s'est engagé à servir son diocèse de la manière que lui indiquera son évêque; il doit donc accepter n'importe quel poste qui lui est offert pour commencer et il ne lui est pas permis de le quitter sans la permission épiscopale.

Si l'évêque croit devoir imposer un changement il résulte d'un grand nombre de décisions de la Sacrëe Congrégation du Concile, que la paroisse offerte doit être à peu près de valeur égale à celle dont le prêtre est privé afin que sa réputation ne souffre pas d'atteinte. Si ce prêtre se croit lésé dans ses droits, il peut recourir au Saint-Siège, mais pendant le recours il a droit, à une pension jusqu'à ce que la cause soit jugée. En 1856, le curé de Friedland, au diocèse de Culm, ayant été privé de sa paroisse, exposa au Saint-Siège qu'il se trouvait sans ressources et qu'il se croyait lésé par la décision épiscopale. Le Souverain Pontife, avant de faire examiner la question juridique, réclama une pension alimentaire pour ce curé : « Sanctitas sua... decrevit ut interim memorato parocho super dictæ parœciæ redditibus congrua pro substentatione præstatio assignetur, qua facilius alteriora scandala evitentur [2]. »

Lorsqu'un évêque se trouve dans la nécessité de priver un curé ou un desservant de toute paroisse, il doit lui fournir une pension alimentaire.

[1] Anal. XII, col. 992, 997 et 1002.
[2] *Analecta*. IX, col. 457.

Telle est la règle constamment suivie par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers et la Sacrée Congrégation du Concile. Nous pourrions citer un grand nombre de lettres et de décisions, les unes assez anciennes, les autres toutes récentes.

La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers écrivait à un évêque en 1714 : « On a traité de nouveau la cause de Bernard C. précédemment curé de Gombola, lequel demandait sa réintégration dans la paroisse. Les Emes Cardinaux ont confirmé de nouveau la sentence de la cour épiscopale sur l'article de la déposition. Mais ils ont été unanimement d'avis que V. S. doit procurer des moyens d'existence à ce prêtre qui est dans la misère, en sorte qu'il puisse vivre convenablement selon sa qualité sacerdotale et qu'il ne soit pas obligé de mendier. Sinon la Sacrée Congrégation prendra le parti de lui assigner une pension sur la paroisse ; car s'il a été juste de l'en priver pour ses manquements, il est juste aussi qu'il ait de quoi vivre [1]. »

En 1856, elle règle, de concert avec l'archevêque d'Avignon, la pension d'un prêtre retiré à Rome [2].

La Sacrée Congrégation du Concile suit les mêmes principes; chaque fois qu'une cause lui est soumise et qu'elle approuve la privation d'une église paroissiale, elle réserve une pension, dont elle détermine assez souvent le montant, jusqu'à ce que le prêtre dépossédé puisse être pourvu autrement. On lit dans une décision du 16 août 1873 : « Non constare de causis remotionis a parœcia. Attentis tamen omnibus in casu concurrentibus, assignandam oratori congruam pensionem bis centum quinquaginta libellarum italicarum loco patrimonii ex redditibus parœciæ donec aliter provideatur [3]. » La pension n'est que rarement prise sur les revenus de la paroisse.

Cette pension court du jour de la privation, et la Sacrée Congrégation demande le paiement des arriérés. Voici ce qu'on lit dans une cause française du 12 décembre 1874 : « Per parœciam sacerdoti Bodin oblatam non fieri satis rescripto pontificio 27 junii 1870, et usque ad hujus rescripti executionem tradendos esse eidem sacerdoti in singulas menses francos centum a die dimissæ parœciæ S. Eutropii [4]. »

Après avoir rapporté quelques décisions sur le point qui nous occupe, le rédacteur des *Analecta* conclut :

« L'ordinaire conctracte des obligations spéciales envers les ecclésiastiques ordonnés sans titre. Puisque le curé qui mérite d'être déposé de son titre d'ordination a droit néanmoins à une pension alimentaire, à bien plus forte raison est-elle dûe au clerc que l'évêque a ordonné sans titre; tous les canonistes reconnaissent que l'évêque contracte pour lui-même et ses successeurs l'engagement de pourvoir aux besoins de cet ecclésiastique avec les biens et revenus de l'évêché. L'obligation de four-

[1] *Analecta*, IX, col. 455.
[2] Ibid. XIII, col. 978.
[3] Ibid. XV, col. 613.
[4] Ibid. XIV, col. 126. Cf. *Analecta*,, IX, col. 457.

nir la pension alimentaire est plus stricte lorsqu'il s'agit de la suspense *ex informata conscientia.* »

Et un peu plus haut : « Les saints canons assimilent le déni de pension alimentaire à la peine de mort. Un curé ne doit pas être privé des aliments, quand même il serait déposé pour de grands crimes... L'Eglise n'abandonne jamais à la mendicité les membres du clergé [1]. »

Nous avons traité fort longuement, au t. VIII, p. 103, la question de l'*Exeat.* Voici nos conclusions :

S'il s'agit d'un prêtre chargé d'une paroisse, l'évêque peut certainement lui refuser l'*exeat*...

S'il s'agit d'un prêtre auquel l'évêque a confié ou veut confier dans son diocèse un office qui lui fournisse les ressources pour une vie honorable, la réponse est la même. En acceptant d'être ordonné sans titre ou au titre général du service de l'Eglise, il a contracté envers l'évêque une obligation corrélative à celle de l'évêque envers lui. L'évêque est tenu à fournir au prêtre un moyen honnête de subsistance, et il ne peut se décharger de lui que de son consentement, alors même qu'il serait devenu impropre à toute fonction ecclésiastique. Il convient que de son côté le prêtre soit tenu à accepter l'une ou l'autre des fonctions que lui offre son évêque et à servir le diocèse tant que l'évêque le voudra.

Si le prêtre n'a dans le diocèse aucun office ou bénéfice exigeant la résidence et que l'évêque ne veuille pas lui en conférer une, il ne peut lui refuser la liberté de s'absenter.

Enfin si le prêtre croyait avoir des raisons légitimes d'absence, raisons que l'évêque ne pourrait pas agréer, il lui resterait la ressource d'un recours à la Sacrée Congrégation du Concile, qui tranche souvent la difficulté, non suivant la rigueur du droit, mais une avec paternelle bonté.

Nous terminerons en citant une décision du 10 mai 1879, qui confirme pleinement tout ce que nous avons dit. Un évêque voulait rappeler dans son diocèse un prêtre qui n'y avait jamais rempli que les fonctions d'aumônier militaire et qui s'était fixé dans une autre ville avec la permission du vicaire général. L'affaire ayant été portée à Rome. la Sacrée Congrégation du Concile répondit :

« Que l'évêque use de son droit selon que le suppliant a été ordonné à titre de patrimoine ou pour la nécessité d'une église, *à condition cependant de pourvoir le suppliant d'une subsistance convenable,* conformément aux décisions de la Sacrée Congrégation du 8 mai 1756 et du 26 janvier 1833. »

Q. — A quel âge les enfants peuvent-ils être admis à la première communion ?

R. — Nous avons donné, au commencement de cette année, la décision du 21 juillet 1888, concernant le diocèse d'Annecy, relative à l'âge d'admission des enfants à la première communion et à l'époque de cette cérémonie ; mais, à ce moment, nous ne connaissions pas le tempérament que la S. Congrégation avait jugé opportun d'apporter à la décision pour en modérer l'application en certaines circonstances. Depuis, la plupart des Revues qui traitent ces questions ont donné le *modus,* primitivement réservé, et ont ajouté certaines considérations que nous nous faisons un devoir de reproduire.

Voici d'abord la décision complète avec les explications officielles qui l'ont accompagnée.

An decreta episcopi Anneciensis sint confirmanda, vel infirmanda in casu ?

Resolutio. Sacra C. C., re cognita, sub die 21 julii 1888, censuit respondere : *Attentis locorum ac temporum circumstantiis, affirmative ad primam partem juxta modum. Modus est ne episcopus parochos prohibeat ab admittendis ad primam commnnionem iis pueris de quibus certo constat eos ad discretionis œtatem juxta conciliorum Lateranensis IV et Tridentini decreta pervenisse.*

Sanctissimus vero in audientia diei 23 julii jussit declarari verba ad primam communionem esse intelligenda ad exclusionem primœ communionis in forma solemni.

Son Eminence le Cardinal Préfet de la S. Congrégation du Concile, interrogé sur le sens précis des réserves introduites dans la déclaration, a répondu en ces termes : « Il parroco puo dare la S. Communione ad un giovinetto che crede instruito, che dice avere la discrezione di capire quello che fà, ma privatamente, senza alcuna solennità e pubblicità ; ma, quando si tratta di amministrare la S. Communione in forma pubblica e solenne, secondo il costume della chiesa di Francia, deve osservarsi il decreto vescovile. » En français : « Le curé peut donner la sainte communion à un enfant qu'il croit suffisamment instruit, qu'il déclare avoir le discernement de l'acte qu'il accomplit, mais d'une manière privée et sans aucune solennité ou publicité. Mais, quand il s'agit de donner aux enfants la S. Communion en la forme publique et solennelle, selon l'usage des églises de France, on doit observer le décret épiscopal. »

Passons aux Revues.

Le *Canoniste contemporain* [1] :

« Quelle est la portée réelle de cette décision, par rapport aux controverses qui ont eu lieu en France et en Belgique, ou aux divers sentiments que nous avons fait connaître ? Les conclusions que nous tirions de l'enseignement des canonistes et des théologiens, se trouvent-elles modifiées ?

« 1° Il résulte d'abord, et avec pleine certitude, de la déclaration du 28 juillet dernier, que les Evêques peuvent légiférer touchant l'âge de l'admission des enfants à la première communion, et dans certaines circonstances, fixer pour cette admission la douzième année révolue, comme le *minimum* d'âge.

« 2° Les ordonnances portées sur ce point par les Evêques ne sont nullement déclaratives du droit com-

[1] *Analecta,* IX, col. 455 et 457.

[1] Année 1889, p. 126.

mun, car alors ces ordonnances seraient au moins inutiles ; elles introduisent en réalité un droit particulier, exigé plus ou moins impérieusement par les circonstances locales. C'est ce qui résulte clairement de la présente réponse, dans laquelle nous lisons : « Attentis « locorum ac temporum circumstantiis. »

« 3° L'enseignement commun des canonistes et des théologiens, dont saint Liguori semble s'être fait l'organe lorsqu'il dit : *Regulariter* loquendo, pueros non obligari ad communionem ante *nonum* vel *decimum* annum, n'est pas atteint par la présente décision. La S. Congrégation ne fait-elle pas appel aux circonstances particulières de temps et de lieu pour confirmer la décision de Mgr l'Evêque d'Annecy ? n'introduit-elle pas un mode particulier d'exécution, *juxta modum*, pour tempérer sans doute ce que la loi diocésaine pourrait avoir de trop austère dans son universalité ?

« 4° Enfin, il ne résulte pas de la dite réponse que l'intelligence précoce des enfants et une instruction religieuse plus complète ne puissent créer l'obligation d'admettre ceux-ci à la sainte Table avant l'âge de 12 ans révolus. La loi du Concile de Latran peut manifestement urger, de telle sorte que nul ne puisse révoquer en doute que ces enfants sont parvenus *ad annos discretionis*. Saint Liguori, à la suite du texte cité plus haut, disait, pour expliquer plus complètement sa pensée : « Dictum est *regulariter*, nam, ut advertunt auctores, citius possunt *obligari* pueri, qui ante talem ætatem perspicaciores perspiciuntur [1]. »

La *Nouvelle Revue théologique* [2].

« *Le propre prêtre* désigné par le concile de Latran, celui auquel il appartient *præsertim* de juger si un enfant a ce qu'il faut pour communier, c'est le curé sans doute, c'est aussi l'évêque ; et, devant les déterminations diverses données par les docteurs de l'âge de discrétion, celui-ci a le droit de donner une règle pour son diocèse, et de préciser cet âge auquel il lui semble que communément les enfants, dans son diocèse, sont aptes à communier. Cette détermination une fois faite constitue une présomption de droit et une règle pratique que les curés devront suivre en conscience, même dans les cas où ils douteraient ; parce que la présomption est pour le supérieur. Dans les cas très rares où ils jugeraient qu'un enfant a certainement, avant l'âge déterminé par l'évêque, la maturité du jugement, la science et les dispositions requises pour que le droit divin l'oblige, la décision de la S. Congrégation du Concile va nous apprendre ce qu'ils auraient à faire pour satisfaire au droit divin, et en même temps pour conserver à la première communion solennelle son prestige et sa salutaire influence. »

Le *Journal du Droit et de la Jurisprudence canonique* [3].

Il s'ensuit : « 1° Que la législation générale de l'Eglise n'a pas déterminé l'âge précis auquel les enfants doivent communier ; mais que cette obligation leur incombe *cum ad annos discretionis pervenerint*.

« 2° Que c'est en général aux curés, au confesseur de l'enfant et même aux parents, qui l'approchent le plus, de connaître et de déterminer à peu près lorsqu'il est dans les conditions d'accomplir ce devoir.

« 3° Qu'il n'est pas défendu aux évêques d'établir en principe une règle générale qui détermine l'âge de la première communion, en se conformant, comme de juste, aux désirs, aux prescriptions et au but de l'Eglise, ainsi qu'à l'obligation qu'a chaque fidèle de communier *ut vivat*.

« 4° Que, *attentis locorum ac temporum circumstantiis*, l'époque pour faire faire aux enfants la première communion peut être reculée en général jusqu'à l'âge de douze ans révolus, sauf pour les cas spéciaux et individuels, les modalités que la nature même de l'obligation, l'intelligence de l'enfant et autres circonstances peuvent et même doivent déterminer.

« 5° Que l'époque de la première communion, bien qu'elle soit la Pâque, d'après l'usage général de l'Eglise, peut aussi être reculée ou avancée par une loi épiscopale, toujours *attentis locorum ac temporum circumstantiis*, c'est-à-dire si les circonstances et les conditions des lieux et des personnes l'exigent. »

La *Revue des sciences ecclésiastiques* [1] :

« Nous voudrions déterminer aussi exactement que possible la portée de cette décision, en nous aidant des termes dans lesquels elle est conçue et de l'interprétation qu'en ont donnée les canonistes.

« I. Ce n'est pas une loi générale, mais un décret particulier, porté pour une circonstance spéciale et qui ne fait loi que pour ceux qui l'ont provoqué. Nous en trouvons la preuve d'abord dans la clause : *attentis locorum ac temporum circumstantiis*. Lorsqu'il s'agit d'une loi générale, la sacrée Congrégation parle autrement ; elle emploie des termes généraux, qui s'appliquent à toutes les circonstances. On peut aussi le conclure de la clause restrictive que nous avons donnée. La S. Congrégation du Concile n'a donc pas fixé l'âge de douze ans comme *minimum* requis pour l'admission des enfants à la première communion. On peut donc encore affirmer qu'aucune loi générale de l'Eglise ne détermine l'âge précis auquel les enfants doivent communier. Ils y sont astreints quand ils ont l'âge de discrétion, et c'est en général au curé, au confesseur et aux parents de l'enfant à déterminer quand l'enfant se trouve dans les conditions voulues. D'après la lettre du cardinal préfet de la S. Congrégation du Concile, le témoignage de l'enfant a quelque valeur pour établir le discernement : « Le curé peut donner la sainte commu- « nion à un enfant qu'il croit suffisamment instruit, et « *qui déclare avoir le discernement de l'acte qu'il* « *accomplit* [2]. »

« II. Un évêque, dans son diocèse, peut, en certaines circonstances du moins, déterminer un âge fixe pour l'admission des enfants *à la cérémonie solennelle* de la première communion ; mais il ne pourrait pas interdire aux curés d'admettre les enfants à la sainte communion avant cet âge, s'ils le font sans aucune cérémonie. La première partie est la conséquence rigoureuse de la décision ; la seconde, à notre avis, découle nécessairement du *modus* ajouté par la S. Congrégation à sa réponse et des explications du cardinal préfet. On se rappelle que Mgr l'évêque d'Annecy, tout en reconnaissant la possibilité d'une dérogation partielle à ses ordonnances, se réservait de juger de la validité des motifs allégués : c'était en somme refuser aux curés le droit de juger dans ces circonstances. La S. Congrégation consacre pleinement ce droit, sans obliger les curés à recourir à l'évêque, lorsqu'il s'agit d'une première communion faite sans cérémonies à des enfants *de quibus certo constat ad discretionis ætatem... pervenisse*.

« Lors donc qu'un évêque aura déterminé une limite d'âge pour l'admission des enfants à la première communion, il y aurait faute pour un curé à admettre à la première communion solennelle un enfant n'ayant pas l'âge voulu ; mais il n'y aurait au contraire aucune faute, si pour des motifs sérieux, il donnait à cet enfant la sainte communion sans aucune cérémonie, *s'il le croit suffisamment instruit et si l'enfant déclare avoir le discernement de l'acte qu'il accomplit* [3].

[1] *Theol. mor.*, lib. VI, n. 302.
[2] Année 1889, p. 28.
[3] 1er février 1889.

[1] 1er septembre 1889.
[2] Nous pensons que l'auteur de l'article de la *Revue* a adopté avec trop de confiance une traduction fautive de la lettre du Card. Préfet : ce n'est pas du témoignage de l'enfant qu'il s'agit, mais de celui du curé.
[3] Voir la note précédente. Rectifier ainsi qu'il suit : « S'il le croit suffisamment instruit et déclare qu'il a le discernement de l'acte qu'il accomplit. »

« III. Les discussions entre théologiens sur les avantages et les inconvénients de la première communion faite à un âge plus ou moins avancé demeurent donc permises ; on ne pourrait pas regarder la mesure prise par Mgr l'évêque d'Annecy et exigée par les circonstances comme un indice de la pensée de l'Eglise. C'est à chaque évêque qu'il appartient de juger des besoins de son diocèse.

« Sous l'influence des erreurs jansénistes, on avait, dans beaucoup de diocèses, pris l'habitude de retarder l'admission des enfants aux sacrements jusqu'à un âge assez avancé. On ne faisait guère la première communion avant treize, quatorze et même seize ans. Il y avait là un immense abus, qui avait pour conséquence fatale de laisser croupir la plupart des enfants dans l'habitude du péché mortel pendant de longues années et qui les privait d'une nourriture à laquelle ils avaient droit, et devenue nécessaire pour éviter le péché. Des théologiens autorisés essayèrent de réagir contre ces pratiques funestes et de faire sortir de cette routine dangereuse, que l'habitude invétérée finissait par faire accepter sans discussion.

Ici l'auteur rappelle les articles remarquables publiés dans la *Revue des sciences ecclésiastiques* par le P. Montrouzier et cite le résumé qu'en donne le P. Cros dans son opuscule : *Le confesseur de l'enfance et de la jeunesse.*

« 1° Partout ailleurs qu'en France, les enfants sont admis, pour la première fois, à la table sainte, non pas à un âge uniformément fixé pour tous, mais lorsque le confesseur les en juge capables et les en avertit. L'usage contraire, en France, est d'ailleurs d'une date récente, et encore n'est-il pas universel.

« 2° et 3° La pratique universelle est l'application exacte d'une coutume vraiment préceptive, imposée par le catéchisme romain... La règle du catéchisme romain, quant à la fixation précise de l'âge requis pour communier, se rattache au précepte du IV^e concile de Latran... C'est donc au confesseur de l'enfant, renseigné par les parents, qu'il appartient de déterminer cet âge de discrétion.

« 4° Le confesseur et les parents sont eux-mêmes guidés par les Docteurs. Or, quel est le sentiment des Docteurs sur la discrétion requise pour communier ? — Ils disent d'abord, d'une commune voix, qu'elle ne dépend pas *absolument* de l'âge de l'enfant.

« 5° Mais les Docteurs ne désignent-ils pas l'âge auquel se manifeste communément chez les enfants cet usage suffisant de la raison ?

« Saint Liguori répond : « Communiter dicunt Doctores pueros, regulariter loquendo, non obligari ad communionem ante nonum vel decimum annum. Dictum est, regulariter loquendo ; nam ut advertunt auctores, *citius possunt obligari pueri,* qui ante talem ætatem perspicaciores conspiciuntur. »

« Suarez, de Lugo : « Sæpe ante duodecim annum, sunt multi ita dolo capaces, atque ita instructi in rebus fidei, ut sine dubio obligentur hoc præcepto. »

« 6° Il est à remarquer que les Docteurs disent : *Ces enfants sont obligés de communier* : la communion, en effet, n'est pas permise ou conseillée à ceux qui ont atteint l'âge de discrétion ; elle leur est commandée et sous peine de péché grave. Si le précepte n'est pas accompli, l'enfant aura pour excuse son ignorance ou la prohibition de ses supérieurs, mais ceux-ci seront responsables.

« 7° D'où la conclusion rigoureuse que l'on ne peut prescrire un âge minimum au-dessous duquel aucun enfant ne serait admis à la première communion ; surtout si cet âge minimum était par exemple, quatorze, douze ou même dix ans : cette conclusion est de tous les docteurs.

« 8° Enfin, en admettant (ce qui n'est pas admissible), que l'enfant n'ait pas l'*obligation* de communier, dès qu'il jouit du discernement suffisant, il en aurait du moins le *droit*, et l'on serait tenu de reconnaître son droit, s'il le faisait valoir. Cette conclusion est de saint Liguori, après Suarez et d'autres. »

La décision du 23 juillet 1888 ne condamne pas la doctrine du P. Montrouzier. Elle établit que l'évêque diocésain peut, en raison des circonstances, fixer un âge pour la première communion solennelle, mais elle laisse subsister les raisons qui peuvent permettre ou obliger d'accorder la sainte communion à des enfants au-dessous de l'âge fixé et fournir le moyen d'y procéder sans violer la règle diocésaine, savoir de donner la sainte communion sans solennité à l'enfant que l'on croit instruit et que l'on sait avoir le discernement de l'acte qu'il accomplit.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — A Paris et dans la banlieue, il est d'usage d'offrir le pain bénit, tandis qu'en province le même usage n'existe pas. Je vous serais personnellement obligé de me dire si, dans les lieux où cet usage existe, on peut se dispenser de s'y soumettre ; conséquemment si le curé peut obliger au moins en conscience, les fidèles à se plier à ces traditions locales. Dites-moi aussi, je vous prie, s'il y a une hiérarchie à observer dans la distribution du pain bénit.

R. — Sous l'ancienne législation, nul ne pouvait se dispenser d'offrir le pain bénit, et les marguillers, dans les paroisses bien ordonnées, dit l'abbé de Boyer [1], étaient autorisés à employer une somme proportionnée à la qualité de chaque paroissien qui se refusait à ce devoir, pour le faire remplir à sa place et à ses dépens. On condamnait à offrir une seconde fois le pain bénit celui qui en présentait un au-dessous de son état ou de sa qualité. Aujourd'hui, il n'en est plus de même, on ne peut contraindre personne à offrir le pain bénit ; chacun à cet égard, une pleine et entière liberté. Mais en, général les fidèles se font un devoir et un point d'honneur de remplir cette ancienne obligation.

Dans le cas où des paroissiens ne voudraient pas présenter le pain bénit, ce serait à la fabrique à en faire l'offrande à ses frais. *(Le Besnier, Dieulin.)* Cependant pour éviter cet inconvénient, certains conseils de fabrique portent dans le cahier des charges de la concession des bancs que chaque concessionnaire sera tenu d'offrir à son tour le pain bénit. Cette condition est légale et oblige nécessairement tous les concessionnaires. M. Puibusque au mot *oblations* prétend que l'offrande du pain bénit n'est plus obligatoire pour les paroissiens et que c'est une charge de la fabrique ; d'où il conclut qu'il « devient juste de reconnaître que le pain bénit, ainsi que les cierges offerts, sont donnés à la fabrique. »

Nous aurions été embarrassé, dit M. Prompsault, de dire d'où cette erreur pouvait parvenir si nous n'en trouvions la source clairement indiquée dans M. Duquesnel. « Un décret du 30 décembre 1809,

art. 37, dit-il, comprend au nombre des charges de la fabrique la fourniture du pain bénit. » On a pris la fourniture du pain d'autel qui en effet mise à la charge de la fabrique par l'article 37 du décret cité par M. Duquesnel, pour la fourniture du pain bénit. Ce sont deux choses qui n'ont, du moins aujourd'hui, aucun rapport l'une avec l'autre.

C'est à tort, ajoute M. Duquesnel, que les marguilliers, prétendent avoir le droit d'exiger que la distribution du pain bénit commence par eux ; il semble au contraire,suivant le droit de préséance, que le maire, qui est le premier fonctionnaire de la commune et le président-né de la fabrique, devrait avoir la préférence. » L'érudition de M. Duquesnel est en défaut sur ce point, comme sur le premier. C'est avec cette exactitude qu'écrivent certains auteurs ! L'usage à défaut de la loi a réglé que le pain bénit serait distribué dans l'église, en commençant par le chœur, aux ecclésiastiques, aux fabriciens, aux autorités locales et aux autres fonctionnaires publics, et ensuite à toutes les personnes qui assistent à l'office.

Dans quelques pays, dit Mgr Affre, le pain bénit est distribué à la porte de l'église. C'est selon nous un abus, car le pain bénit est une image des eulogies qui avaient lieu dans la primitive Eglise, et un supplément de l'eucharistie. Les fidèles doivent en conséquence, le recevoir dans l'église avec le plus profond respect.

Dans beaucoup de paroisses on a l'habitude de vendre au profit de la fabrique ce qui reste de pain bénit après l'offrande faite aux fidèles. Cette coutume est dans certaines localités, un des principaux revenus de la fabrique. Elle donne occasion aux fidèles de pourvoir aux frais du culte divin dans leur église ; et nous avons vu de très petites paroisses vendre chaque dimanche pour deux ou trois francs de pain bénit, ce qui est un revenu considérable pour des fabriques dont les ressources totales ne s'élèvent pas au-dessus de 150 à 200 francs.

MM. les curés doivent donc plutôt louer et conserver cet usage que de le blâmer ou le supprimer. S'ils y voient quelques inconvénients, ils peuvent engager paternellement leurs paroissiens à user avec respect du paint bénit qu'ils emportent dans leurs maisons, ou bien, suivant la coutume de certaines paroisses, ne bénir que la portion de pain jugée nécessaire pour être distribué aux fidèles.

Quelques évêques, ont sagement défendu aux curés de bénir du pain qui devrait ensuite être mangé dans des réunions où la religion n'est pour rien et où souvent elle est offensée.

La distribution du pain bénit appartient aux marguilliers, et c'est à eux à donner les ordres nécessaires pour que cette distribution se fasse d'une manière convenable. Le curé a droit néanmoins, par mesure de police, de régler l'ordre dans lequel le pain bénit doit être présenté et de désigner le lieu, le moment et les personnes par qui il est distribué. Plusieurs rituels portent que les morceaux de pain bénit seront tous égaux.

Les cierges qui sont offerts par la personne qui offre le pain bénit et l'oblation faite par elle-même à cette occasion, appartiennent au curé. Il a été ainsi décidé par une lettre ministérielle du 31 mars 1837. Les offrandes de fruits et denrées qui accompagnent quelquefois le pain bénit, appartiennent également au curé.

Une question de préséance s'est élevée relativement à la distribution du pain bénit : des marguilliers ont prétendu qu'on devait leur présenter d'abord le pain bénit, attendu que ce n'était pas une cérémonie publique, mais un simple usage qui s'observait entre les assistants. Une décision du gouvernement, intervenue sur le rapport du ministre des cultes, porte que les marguilliers sont d'autant moins fondés à réclamer cet honneur que selon l'esprit de tous les réglements publiés sur cette manière, ils sont censés offrir eux-mêmes le pain bénit, les bedeaux ne le distribuent qu'en leur nom, et qu'ils doivent en conséquence, le présenter au clergé, continuer par les personnes élevées en dignité et le porter ensuite aux autres fidèles.

Aux colonies la distribution du pain bénit est réglée de la manière suivante par l'article 32 du décret du 3 février 1831. On l'offre d'abord au gouverneur, au clergé, et ensuite au commandant militaire et aux chefs d'administration.

Dans certains diocèses, on appelle *pain des trépassés* une oblation en pains que les fidèles font aux curés pour des messes de *requiem*. Cette oblation est de même nature au fond et nous paraît avoir la même origine que l'offrande du pain et du vin, qui se fait encore aux enterrements, aux services funèbres, aux messes de mort, etc, dans beaucoup de diocèses.

Q. — Qu'est-ce qu'on entend par subtitution, et quand est-ce que les substitutions sont prohibées. J'aurai besoin dans quelque temps d'être éclairé sur cette matière.

R. — La substitution est une disposition par laquelle le donataire ou le légataire institué est chargé de conserver et de rendre. Ainsi, on ne peut donner à quelqu'un avec obligation pour lui de rendre à un tiers, après en avoir été propriétaire un certain temps, car ce serait une substitution.

Les substitutions, en fait de donation, sont prohibées. *(Code civil, art. 896.)* Cependant un avis du conseil d'Etat du 3 avril 1836, décide qu'un legs fait à des fabriques, à condition que le revenu des sommes léguées rejaillit sur les pauvres, en cas d'interruption du culte, ne contient pas une substitution.

La clause par laquelle un testateur, après avoir déclaré donner et léguer tous ses biens, meubles et immeubles, à une personne désignée ajoute que c'est à condition qu'après cette personne, les biens serviront à fonder un établissement de charité, ne renferme pas de substitution prohibée : il y a en ce cas legs d'usufruit à l'un et legs de nue-propriété à l'autre. *(Arrêt de la cour de cassation du 16 juillet 1838.)*

Avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1822, concernant les clauses de retour ou de substitution inadmissibles en matière de legs et donations.

« Les comités de législation et de l'intérieur du conseil d'Etat réunis, auxquels M. le garde des sceaux a renvoyé l'examen d'un rapport à lui transmis par le ministre de l'intérieur ayant pour objet d'établir que l'article 896 du Code civil n'est pas applicable aux établissements ecclésiastiques;

« Considérant que la loi n'admet en faveur des établissements d'utilité publique aucune exception qui les exemptent de la prohibition portée, en l'article 896, et que les exceptions ne se présument pas, ont été d'avis :

« 1° Que le retour, en cas de suppression de l'établissement ecclésiastique donataire, ne peut être stipulé ni au profit des héritiers du donateur, ni au profit d'un autre établissement d'utilité publique ;

« 2° Que la révocation pour l'inexécution des conditions de la donation peut toujours être stipulée par le donateur à son profit; qu'elle peut encore être stipulée au profit des héritiers ou de tous autres dans le cas où la condition imposée à l'établissement ecclésiastique donataire, serait profitable à l'héritier ou au tiers désigné; qu'enfin elle ne saurait être stipulée dans le cas où l'héritier ou le tiers désigné n'ont aucun intérêt personnel à ce que la charge imposée à l'établissement soit exécutée ou ne tirent aucun avantage de son exécution. »

La nécessité de l'autorisation préalable du gouvernement pour l'acceptation des dons et legs en faveur des établissements publics n'est pas un obstacle à ce qu'une fabrique d'église à laquelle un legs a été fait intervienne, avant d'avoir été autorisée à l'accepter, dans une instance en nullité du testament pour conclure à sa validité : c'est là un simple acte conservatoire dans le sens de l'ordonnance du 2 avril 1814.

Il n'y a pas une substitution prohibée dans la disposition testamentaire par laquelle le testateur qui lègue à un individu ses meubles, en le dispensant d'en rendre compte, et ses immeubles, sans reproduire la même dispense, institue un légataire universel, avec la clause que sa jouissance ne commencera qu'à partir du décès du premier légataire : une telle disposition renferme simplement un legs de l'usufruit des immeubles au profit du premier légataire, et de la nue-propriété de ces mêmes immeubles au profit du second légataire. Ainsi jugé par l'arrêt suivant de la cour de cassation en date du 5 mai 1856.

« La Cour,

« Attendu sur le premier moyen, qu'aux termes de l'ordonnance du 2 avril 1817, le représentant de la fabrique appelée à recueillir un legs est autorisé à faire, en attendant l'acceptation, tous les actes conservatoires jugés nécessaires;

Attendu que la fabrique de Breurey-les-Favernay ne figurait pas au procès pour demander la délivrance du legs en sa faveur par Py, qu'appelée en cause par jugement du tribunal de Vesoul, sur la demande en partage formée par les héritiers du testateur, et menacée de voir annuler la disposition testamentaire faite à son profit comme entachée de substitution, elle a dû, pour conserver ses droits, conclure au maintien du testament; que le jugement et l'arrêt statuant sur ces conclusions, se sont bornés à prononcer la validité du legs, sans en ordonner la délivrance;

« Attendu que cette décision ne porte aucune atteinte au droit qu'a le gouvernement de refuser ou d'accepter ultérieurement l'autorisation d'accepter le legs en question ; qu'ainsi l'arrêt, en ordonnant l'exécution du testament, avant que la fabrique ait été autorisée à accepter, n'a aucunement violé les articles de loi invoqués;

« Sur le deuxième moyen. — Attendu que de l'ensemble des dispositions faites par François Py, il résulte qu'il a légué l'usufruit de ses immeubles à sa femme et la nue-propriété à la fabrique de Breurey-les-Faverney; que la preuve de son intention se trouve dans la clause par laquelle il attribue la toute propriété de ses immeubles à sa femme en la dispensant d'en rendre compte à qui que ce soit, disposition toute différente de celle relative au reste de la succession; qu'en effet il donne ses autres biens, c'est-à-dire ses immeubles à sa femme sans la dispenser d'en rendre compte; qu'il dit ensuite qu'après le décès de sa femme, il fait héritier universel le conseil de la fabrique pour les pauvres de la commune, en ajoutant que les pauvres ne jouiront de ce bienfait qu'au décès de sa femme, d'où il suit que leur jouissance ne commencera que lorsque cessera l'usufruit de la veuve Py;

« Attendu, dès lors, que la clause en question ne présente point les caractères d'une sustitution prohibée; qu'en le jugeant ainsi la cour d'appel a fait une saine interprétation du testament et une juste application de la loi;

« Rejette, etc. »

IMPRIMATUR

Lingonis, die 23 octobris 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

et pour le plus grand succès de l'œuvre, à l'administration et à la gestion de l'*Ami du Clergé*. En un mot, je voudrais être comme le syndic des abonnés de cette chère petite Revue.

Un jour, un célèbre professeur de Sorbonne que l'on fécilitait sur l'intérêt et le succès de son cours, disait : « Voici tout mon secret. A peine installé dans ma chaire, je cherche, parmi mes auditeurs, une figure qui ne soit ni trop intelligente ni trop bête, et je la fixe à peu près sans intermittences. Si elle s'éclaire, si elle s'épanouit, si même, je l'ai vu parfois, elle devient radieuse, je suis sûr de mon travail et j'ai trouvé le niveau qu'il faut atteindre mais qu'il ne faut point dépasser. »

Combien il me plairait de jouer, dans le public de l'*Ami du Clergé,* le rôle de cette figure là !

Je rêve depuis longtemps, — et si nos abonnés s'y prêtent, nous pouvons réaliser complètement ce rêve là — je rêve d'une petite revue ecclésiastique, bien claire, bien précise, bien orthodoxe, bien impartiale, ni touffue, ni anémique, ni pédante, ni banale, rédigée par des prêtres savants, mais bien judicieux, dont les articles ne seraient généralement pas signés, et qui par là même, au lieu de chercher leur gloire ou de vouloir se *faire un avenir,* n'auraient en vue que l'utilité immédiate de leurs confrères et, finalement, la gloire du bon Dieu. Une Revue, qui toucherait sobrement à tous les points de la science ecclésiastique, surtout dans un but d'apostolat, qui mettrait ses lecteurs, sans aucun apparat, au courant de toutes les modifications et de tous les progrès réalisés, analyserait, avec une impartiale netteté, les principaux livres récemment parus et les articles les plus importants des grandes Revues, et apporterait ainsi, chaque semaine, pour une modique obole, à la masse des prêtres, dans leurs chambres devenues plus douces ou dans leurs presbytères ainsi encouragés et rassérénés, comme en un Cours fait régulièrement et par des maîtres compétents et dévoués, en quelque sorte sous une forme vulgarisatrice, le résultat de beaucoup d'austères labeurs et le dernier mot de bien des questions. En un mot, une Revue faite par des savants, mais pour des gens qui ne le sont pas et qui n'ont pas le temps ni les moyens de le devenir. — Les grandes Revues sont pour le petit nombre : ou elles sont trop spéciales, ou elles coûtent trop cher, ou elles sont à la solde d'un parti. Rarement on les a créées pour l'unique avantage du lecteur.

Voilà nos désirs, voilà notre but. L'*Ami du Clergé* fait présentement ses frais ; nous le conserverons et perfectionnerons d'abord dans son cadre et dans son mode actuels ; mais il faudrait en augmenter le volume sans augmenter le prix qui est bien assez élevé, et d'autre part, pour avoir et garder de bons rédacteurs, il faut les rémunérer convenablement : c'est affaire à de nouveaux et plus nombreux abonnés. Nous recommandons donc une active propagande aux amis de la première heure. L'entreprise, on l'a vu, est complètement désintéressée, et nous n'y épargnerons ni efforts ni soucis.

L'ABBÉ DENIS,
Chanoine,
Chancelier de l'Evêché de Langres.

Nous prions nos abonnés d'écrire désormais directement *pour tout ce qui concerne l'*Ami du Clergé, *à Langres (Haute-Marne), avec cette suscription :* M. LE DIRECTEUR DE L'AMI DU CLERGÉ, Maison Saint-Pierre, *rue Saint-Barbe.*

Les mandats postaux, chèques et lettres chargées devront désormais porter aussi la même suscription.

Depuis quelques jours, nous avons commencé de faire droit à toutes les réclamations parvenues aux bureaux de Paris depuis quelques semaines. Nous désirons que le plus grand ordre et la plus grande exactitude règnent dans l'organisation et l'administration du journal. Nous prions nos abonnés et amis de bien nous renseigner sur les manquements qui pourraient se produire.

Les numéros de la Revue, non parcenus aux abonnés, sont dus par l'administration et il suffit de les réclamer. — Les nos perdus par les abonnés eux-mêmes seront envoyés moyennant 0 fr. 20 c. pour un no sans supplément; 0 fr. 25 pour un no avec supplément, et 0 fr. 15 pour le supplément seul.

Nous tenons des collections entières à la disposition des personnes qui en feront la demande.

Deux des volumes de la collection sont malheureusement devenus très rares; il faut se hâter.

Ainsi que nous l'avons annoncé, on travaille d'urgence aux Tables. Nous désirons que pour le 1er janvier, tous les souscripteurs soient servis.

Nous maintenons jusqu'au 30 novembre prochain, la souscription à cinq francs.

Lorsque nous serons définitivement installés, et que l'administration aura été parfaitement réorganisée, nous reprendrons la correspondance hebdomadaire.

---

*Nous conjurons nos chers abonnés d'envoyer à part, sur une feuille spéciale, les questions auxquelles ils désirent qu'il soit répondu dans l'*Ami du Clergé. *Autant de feuilles séparées qu'il y a de questions distinctes. Autrement il peut y avoir retard, confusion et même oubli.*